



## ARRETE N° ARR 22.250/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT 22 RUE DU REVEILLON

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n ° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la société ETRABAT - 8 rue Lemercier-75017 Paris, pour le compte d'ABP, en date du 15/06/2022,

**CONSIDERANT** que des travaux de façade, 22 rue du Réveillon 91800 Brunoy, vont être entrepris par l'entreprise ETRABAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement au 22 rue du Réveillon afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du 04/07/2022 à 8h00, jusqu'au 31/08/2022 à 18h00, la société ETRABAT est autorisée à poser un échafaudage au 22 rue du Réveillon à Brunoy.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit rue du Réveillon au niveau du numéro 22, du 04/07/2022 à 8h00 au 31/08/2022 à 18h00.

**ARRETE N° ARR 22.250/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT 22 RUE DU REVEILLON**

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ETRABAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise déclarant le chantier.

**ARTICLE 6:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directrice Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
L'entreprise ETRABAT,  
Le Cabinet ABP,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 22.250/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT 22 RUE DU REVEILLON

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet et une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 01 juillet 2022

~~Le Maire~~  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
  
Bruno GALLIER